

**06 juillet 2023**

**Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2023 exécutant l'article L1219-2, 10°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1219-2, 10°, inséré par le décret du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 14 novembre 2022 ;

Vu le rapport du 28 octobre 2022 établi conformément à l'article 4, 2° du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 30 mai 2023, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis de l'Association des provinces wallonnes, donné le 20 décembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, donné le 18 janvier 2023 ;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'autorité compétente intégrité définie à l'article L1219-2, 10°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est le service désigné par Gouvernement wallon, sur proposition du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 6 juillet 2023.

**Art. 3.**

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 06 juillet 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

C. COLLIGNON

